

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de Déville lès Rouen,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Déville lès Rouen sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Déville lès Rouen, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques (PR)	Longitude (x)	Latitude (y)
Déville lès Rouen	1	RD 51	PR 19+716	1,037725	49,471575
	2	RD 66	PR 2+670	1,041880	49,473707
	3	RD 66	PR 0+180	1,055057	49,454766
	4	RD 286	PR 0+450	1,056044	49,454905
	5	RD 6015	PR 16+1490	1,057288	49,455031
	6	RD 6015	PR19+38	1,048944	49,473286
	7	Rue G. DELBOS		1.057148	49,455180
	8	Rue R. GALLARD		1.054051	49,454719
	9	RD 86	PR 27+40	1,043370	49,461488
	10	Avenue de la Clairette		1.041096	49.465355
	11	Rue de l'Industrie		1.040633	49.467688
	12	Avenue du mont aux Malades		1.055461	49.477111
	13	Rue de Fontenelle		1.061003	49.472980

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Déville lès Rouen.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copies sera transmise à Madame la Directrice des Services Techniques et à Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie.

Déville lès Rouen, le 12 janvier 2022



Le Maire

Dominique Gambier

